



27 février 2017

(17-1155)

Page: 1/1

Original: anglais

CANADA – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS COMMERCIAUX

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 23 février 2017 et adressée par la délégation du Japon à la délégation du Canada, à la délégation du Brésil et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère aux consultations demandées par le Brésil conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), aux articles 4, 7 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (dans la mesure où il est incorporé dans l'article 30 de l'Accord SMC) dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 15 février 2017 et intitulée "*Canada – Mesures concernant le commerce des aéronefs commerciaux*" (WT/DS522/1, G/SCM/D114/1, G/L/1176). Les autorités de mon pays m'ont chargé de notifier aux Membres qui prennent part aux consultations et à l'Organe de règlement des différends que le Japon souhaite être admis à participer à ces consultations, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord.

D'après la demande de consultations présentée par le Brésil, la question visée par ces consultations concerne "les subventions prohibées et pouvant donner lieu à une action accordées à Bombardier et à ses fournisseurs" et les "effets défavorables" "sous la forme d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave" sur les marchés du Canada et de pays tiers. Le Japon est l'un des principaux fournisseurs de pièces d'aéronefs au niveau mondial¹, y compris pour le Canada² et le Brésil.³ Ainsi, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans la question visée par ces consultations.

¹ En 2016, la valeur totale des exportations japonaises de pièces d'aéronefs (code 88.03 du SH) à destination du reste du monde a atteint 4,67 milliards de dollars EU (taux de change 1 \$EU = 112,54 JPY au 23 février 2017. Source: Statistiques du Ministère des finances du Japon. La monnaie d'origine dans laquelle sont exprimées les statistiques est le yen japonais).

² En 2016, la valeur totale des exportations japonaises de pièces d'aéronefs (code 88.03 du SH) à destination du Canada a atteint 138 millions de dollars EU (taux de change 1 \$EU = 112,54 JPY au 23 février 2017. Source: Statistiques du Ministère des finances du Japon. La monnaie d'origine dans laquelle sont exprimées les statistiques est le yen japonais).

³ En 2016, la valeur totale des exportations japonaises de pièces d'aéronefs (code 88.03 du SH) à destination du Brésil a atteint 102 millions de dollars EU (taux de change 1 \$EU = 112,54 JPY au 23 février 2017. Source: Statistiques du Ministère des finances du Japon. La monnaie d'origine dans laquelle sont exprimées les statistiques est le yen japonais).